

Obligation du service national - Déclaration d'option dans le cadre de l'accord
franco-algérien du 11 octobre 1983

I Réglementation

L'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 permet aux jeunes gens franco-algériens de choisir le pays dans lequel ils souhaitent effectuer leur service national. Lorsqu'ils ont satisfait aux obligations militaires dans l'un des deux pays (France ou Algérie), ils sont en règle vis à vis des autorités de l'autre pays.

II Application

Pour bénéficier de cet accord les jeunes gens franco algériens doivent remplir, **après leur recensement en mairie**, une déclaration d'option selon l'article 2 de l'accord franco algérien.

A cet effet, ils doivent se présenter **personnellement impérativement avant la journée d'appel à la défense**, munis de leurs cartes nationales d'identité française **et** algérienne ainsi que de leur attestation de recensement :

- auprès de la préfecture de l'Eure, dans le cas où ils souhaitent effectuer leur service national en France :

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1^{er} bureau
boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX
Tel : 02 32 78 28 05
De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
1^{er} étage porte 149
Du lundi au vendredi

- ou, auprès des autorités algériennes, dans le cas où ils souhaitent effectuer leur service national en Algérie.

Pour information, vous trouverez ci-dessous l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif aux obligations du service national , signé à Alger le 11 octobre 1983.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
Et Le Gouvernement de la République française,
Désireux de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre
les deux Etats, sont convenues d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national prévues par la législation algérienne sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française auxquelles ils pourraient être tenus par la législation française.

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national auxquelles ils pourraient être tenus par la législation algérienne.

Article 2.

Les jeunes gens qui sont tenus aux obligations du service national dans les deux pays doivent remplir une déclaration dont le modèle est joint en annexe, devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs obligations.

Cette déclaration sur laquelle ils ne peuvent revenir est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Une copie certifiée est remise à l'intéressé pour justifier de sa position vis-à-vis du service national de l'autre Etat.

Article 3.

Un certificat attestant les services accomplis dans un Etat par les jeunes gens visés à l'article 1^{er} leur sera délivré par les autorités de cet Etat. Un modèle de ce certificat est annexe au présent accord.

Article 4.

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat.

Article 5.

Les personnes ayant satisfait aux obligations du service national dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord sont tenues de justifier de leur situation auprès de l'autre Etat par la production d'un document d'un modèle joint.

Article 6.

Les modalités d'application du présent Accord sont précisées par échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article 7.

Les difficultés nées de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront réglées par la voie diplomatique ou par voie de consultation directe entre les autorités compétentes des deux Etats.

Article 8.

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 9.

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacun des deux Gouvernements pourra à tout moment le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre gouvernement.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau

Fait à Alger, le 11 octobre 1983, en double exemplaire en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

AHMED TALEB IBRAHIMI

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE MAUROY